

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ZALKIN

3 Route André Zalkin
27390 Montreuil-L'argillé

Références : UBDEO.ERA.2025.06.200.PL
Code AIOT : 0005802229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement ZALKIN implanté La Gosardière 3 Route André Zalkin 27390 Montreuil-l'Argillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZALKIN
- La Gosardière 3 Route André Zalkin 27390 Montreuil-l'Argillé
- Code AIOT : 0005802229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ZALKIN est spécialisée dans les machines de capsulage et systèmes de distribution de

capsules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents tenus à disposition	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 02	Demande d'action corrective	1 mois
5	Signalisation des installations photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 06	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositifs de coupure	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risque d'incendie – Positionnement par rapport aux dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 03	Sans objet
3	Risques d'explosion	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 04	Sans objet
4	Risque d'incendie – Positionnement de panneaux en toiture	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 05	Sans objet
6	Dispositifs d'alarme	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 07	Sans objet
7	Conformité aux spécifications	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 08	Sans objet
9	Dispositif EI60 des onduleurs en toiture	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 11	Sans objet
10	Local de charge de batteries	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 12	Sans objet
11	Caractéristique des connecteurs de	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	courant continu		
12	Présence de câbles (DC) dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune écart majeur n'a été constaté. L'exploitant devra néanmoins compléter la signalisation de ses installations photovoltaïques et faire ajouter un témoin lumineux au niveau des arrêts d'urgence, permettant de signaler la coupure effective du circuit de courant continu (DC).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents tenus à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 02
Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque - Information du Préfet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, les éléments suivants : - la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; - les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; - les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; - les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films

photovoltaïques aux effets des intempéries ;

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques du constructeur ;
- 2 procédures, l'une générale en cas incendie et l'autre spécifique aux équipements photovoltaïques ;
- le certificat TÜV No. Z2 118443 0003 Rev. 02 du 23/12/2022 / validité 11/12/2027 attestant que les panneaux photovoltaïques répondent aux exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement ;
- le certificat QUALIFELEC n°124638 valide du 13/06/2024 au 12/06/2025 (< et > 250 kVA) justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque (MASSELIN ENERGIE) possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires ;
- les documents justifiant a priori la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries. Notamment, le procédé ROOF-SOLAR BITUME (système d'intégration en toiture-terrasses de modules photovoltaïques rigides) mis en oeuvre chez l'exploitant, a fait l'objet d'un avis technique de la CCFAT (21/20-72_V3). Ce procédé intègre les éléments porteurs (tôles acier nervurées), les isolants, le revêtement d'étanchéité, le système de montage et les modules photovoltaïques. Il est sans perforation de la membrane d'étanchéité (thermosoudage). Une grille de vérification associée à cet avis technique liste les gammes de modules vérifiées pouvant être employées dans le cadre de cet avis technique. Cette dernière mentionne bien les gammes de modules JINKO JKM-xxxN-54HL4(R)-(V)-(-B) qui correspond à la fiche technique des panneaux transmise par l'exploitant. Sur la base de l'engagement de l'installateur daté du 20/05/2025 attestant du respect du procédé ROOF-SOLAR, il peut donc être considéré que le système mis en place est correctement fixé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter sa procédure spécifique aux équipements photovoltaïques avec le repérage de l'emplacement des panneaux. Aussi, il transmettra à l'inspection des installations classées les documents justifiant la qualification de l'installateur sur la période 2023-2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Risque d'incendie – Positionnement par rapport aux dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 03

Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque

Prescription contrôlée :

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI. .
Constats : La visite des toits a permis de constater que les distances de sécurité ont été respectées notamment avec le mur REI120 séparant les bureaux de l'atelier d'usinage et le mur REI240 séparant le magasin du quai d'expédition, prescrits par l'AP d'enregistrement de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 04
Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque
Prescription contrôlée : Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments ou auvents qui abritent des zones à risque d'explosion. Pour les bâtiments et auvents abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part par la toiture et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.
Constats : L'exploitant n'a identifié aucune zone ATEX. La prescription est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque d'incendie – Positionnement de panneaux en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 05
Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque
Prescription contrôlée : Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Constats :

L'exploitant a transmis le PV de classement Broof(t3) n° RA23-0261 du CSTB pour le procédé employé, appelé "Roof Solar Bitume 600 incliné TILT V3". Ce classement est valable uniquement avec une pose inclinée des panneaux solaires et en débutant par une fixation haute, ce qui a été respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Signalisation des installations photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 06

Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque

Prescription contrôlée :

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent au niveau de chacun des accès des secours ;
 - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.
- Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.
- Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les chemins de câbles DC (courant continu) sont bien repérés au minimum tous les 5 m.

En revanche :

- le portail d'accès au site prévu pour les services de secours ne comporte pas de signalisation

mentionnant l'existence d'une centrale photovoltaïque ; - aucun de schéma de principe de l'unité de production photovoltaïque n'est affiché à proximité des organes de coupure (présent toutefois dans le local onduleur) ; - la signalisation apposée à l'entrée du local onduleur ne correspond pas à celle prévue par les normes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter sa signalisation aux endroits et selon les dispositions suscitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 07
Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque
Prescription contrôlée : Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.
Constats : Selon les éléments communiqués par l'exploitant, l'unité de production photovoltaïque est supervisée via l'application « Fusion Solar » (suivi des paramètres de production et alarme). Les données de suivi par string (ensemble de 20 panneaux) sont accessibles depuis cette application. Il existe également une mesure de température dans local onduleur avec une coupure sur température haute. Les alarmes sont renvoyées vers la société chargée de la maintenance et l'exploitant (courriel, notification téléphone). L'établissement fonctionne 24h/24 sauf le dimanche. Du personnel résidant à proximité immédiate du site, peut être mobilisé si une levée de doute était nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité aux spécifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 08
Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et

raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Constats :

L'exploitant a transmis l'attestation de conformité CONSUEL (Cerfa n° 15523*01) visée le 17/09/2024 et l'annexe au résumé de conclusion de l'inspection pour mise en service, établie par Qualiconsult et qui doit être jointe au formulaire d'attestation de conformité soumis au visa de CONSUEL. Cette annexe vise les normes XP C 15-712 et NF C 15-100 et permet donc de justifier du respect de ces référentiels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 10

Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque

Prescription contrôlée :

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Constats :

Suite à la visite, l'exploitant a communiqué un schéma de principe des dispositifs de coupure

d'urgence. Selon ce schéma et les constats réalisés sur place, deux boutons d'arrêt d'urgence, l'un coupant la partie AC (courant alternatif) en aval des onduleurs et l'autre la partie DC (courant continu) au niveau des 5 boîtes de jonction (coffrets DC) situées en toiture, sont positionnés en façade du bâtiment et au niveau du local onduleur.

Ce dispositif permet donc de couper entre-autres, le circuit de courant continu au plus près des panneaux. En revanche, aucun témoin lumineux ne permet de confirmer la coupure effective du courant continu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter son installation par un témoin lumineux au niveau de chaque bouton d'arrêt d'urgence du circuit de courant continu, conformément aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositif EI60 des onduleurs en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque

Prescription contrôlée :

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Constats :

Selon les éléments recueillis auprès de l'exploitant et les constats réalisés sur place, les murs du local onduleur sont maçonnés en parpaing 20 cm d'épaisseur réputés REI120. Les portes du local sont EI60.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Local de charge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque

Prescription contrôlée :

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local clos

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.
Constats : L'unité de production photovoltaïque ne comprend pas de batterie. La prescription est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Caractéristique des connecteurs de courant continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque
Prescription contrôlée : Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques « Exigences de sécurité et essais » permet de répondre à cette exigence.
Constats : Selon les documents communiqués par l'exploitant, les connecteurs DC utilisés pour l'unité photovoltaïque sont les MC4 de la marque Stäubli. Ces connecteurs bénéficient d'un certificat de conformité TÜV n° R 60127190 du 28/03/2018, complété en 2020 et 2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Présence de câbles (DC) dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque
Prescription contrôlée : Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de

résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.
Constats : Selon les constats réalisés sur le terrain, tous les câbles DC cheminent en extérieur jusqu'à leur pénétration dans le local onduleur.
Type de suites proposées : Sans suite